



**Arrêté DL/BPEUP n°2022-6 du 21 janvier 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à deux demandes de permis de construire  
concernant un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Theil"  
sur le territoire des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères  
Maîtrise d'ouvrage : SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat**

**La Préfète de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'autorité environnementale, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux projets ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongée par la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal officiel du 11 novembre 2021 ;

**VU** les dossiers de demandes de permis de construire N°PC08716120J6208 et N°PC08712920J5404, déposés le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat, dont le siège social se situe Coeur Défense Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris la Défense Cedex, représentée par M. David AUGÉIX, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Theil", sur le territoire des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères ;

**VU** l'étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête publique ;

**VU** l'ensemble des avis obligatoires recueillis et intégrés au dossier d'enquête publique, notamment l'avis du maire de la commune de Saint Léonard de Noblat en date du 10 mai 2021, l'avis du maire de la commune de Royères en date du 18 décembre 2020, l'avis de la communauté de communes de Noblat en date du 2 novembre 2021, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 mai 2021 et la réponse du maître d'ouvrage à celui-ci ;

**VU** la décision en date du 10 janvier 2022 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de Monsieur Lazare PASQUET en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Ouverture, durée et lieux de l'enquête**

Une enquête publique sera ouverte pendant une **durée de trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 à partir de 9h00 jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17h00**, concernant les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Le Theil", sur le territoire des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères, déposées par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat.

La commune de Saint Léonard de Noblat est désignée siège lieu de l'enquête.

Ledit parc atteindra une puissance totale d'environ 8,9 MWc et sera implanté au lieu-dit "Le Theil", sur une surface globale de 7,32 hectares. En plus des structures supportant les modules, le projet comprend deux postes de livraison électriques et deux postes de conversion.

### **Article 2 : Dossier d'enquête et consultations**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, composé notamment d'une étude d'impact sur le projet et de son résumé non technique, des avis des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères et de la communauté de communes de Noblat, ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine et de la réponse du maître d'ouvrage à celui-ci, visé par le commissaire enquêteur, sera déposé **en mairies de Saint Léonard de Noblat (siège de l'enquête) et de Royères, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public qui sont les suivants :**

<b>Mairie de Saint Léonard de Noblat</b>	
Du lundi au vendredi	de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
<b>Mairie de Royères</b>	
Du lundi au samedi	de 09h00 à 12h00

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du commissaire enquêteur auprès du maître d'ouvrage, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Toutes les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés:

- sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante: [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Energies renouvelables", "Photovoltaïque" ;
- sur le site internet [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

Des points d'accès à des postes informatiques, où le dossier pourra également être consulté, seront disponibles à :

- la mairie de Saint Léonard de Noblat, aux jours et horaires précités ;
- la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir, préalablement à la visite, par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00).

Toute personne pourra, dès la parution de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture - direction de la légalité - bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision en date du 10 janvier 2022, le vice-président du tribunal administratif de Limoges a désigné M. Lazare PASQUET, architecte diplômé par le gouvernement et ancien directeur du CAUE de la Haute-Vienne, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public en mairies de Saint Léonard de Noblat et Royères les :

<b>Mairie de Saint Léonard de Noblat</b>	<b>Mairie de Royères</b>
lundi 14 février 2022 de 9h00 à 12h00	mardi 15 février 2022 de 9h00 à 12h00
vendredi 18 février 2022 de 9h00 à 12h00	samedi 19 février 2022 de 9h00 à 12h00
lundi 14 mars 2022 de 14h00 à 17h00	lundi 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00
vendredi 18 mars 2022 de 14h00 à 17h00	vendredi 18 mars 2022 de 9h00 à 12h00

### **Article 4 : Observations et information du public**

**Pendant toute la durée de l'enquête sera tenu à la disposition du public, en mairies de Saint Léonard de Noblat et de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, les registres d'enquête établis sur feuillets mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations et propositions du public.**

Le public pourra également adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

**-par voie postale** à la mairie de la commune de Saint Léonard de Noblat – place du 14 juillet - 87400 Saint Léonard de Noblat, à l'attention du commissaire enquêteur.

**-par voie électronique** à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr), sous l'objet "Enquête publique - parc photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat et Royères", à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre du siège d'enquête et consultables en mairie de Saint Léonard de Noblat.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ;

Les observations et propositions du public reçues avant le premier jour de l'enquête à 9h00 et après le dernier jour de l'enquête à 17h00 ne seront pas prises en compte.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Mme Camille LAVIE – 06-14-05-00-60 – [camille.lavie@edf-re.fr](mailto:camille.lavie@edf-re.fr)

### **Article 5 : Modalités de publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Énergies renouvelables", "Photovoltaïque" ainsi que sur le site internet [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

Il sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci aux mairies de Saint Léonard de Noblat et de Royères. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe aux maires des communes et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches en caractères noirs sur fond jaune, d'un format A2 au minimum, comporteront le titre "avis d'enquête publique", en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

#### **Article 6 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête**

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée des mairies, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par les maires afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article premier du présent arrêté, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables.

**Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Saint Léonard de Noblat, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.** Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairies de Saint Léonard de Noblat et de Royères pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante: [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Énergies renouvelables", "Photovoltaïque".

### **Article 8 : Décision au terme de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête, et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfète de la Haute-Vienne est compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire concernant un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Theil", sur le territoire des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères, déposées par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat .

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de Saint Léonard de Noblat et de Royères ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **21 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

## MESURES SANITAIRES COVID-19 MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)*

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :**

- **la manipulation du dossier d'enquête publique.** Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier d'enquête publique au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit réservé à cet effet.
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours de ses permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.